

## **GE\_GERICHTE ATA/599/2013 vom 10. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_599\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_599_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/599/2013 du 10 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/599/2013 del 10 settembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

#### **E. 05**

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.

Le recours du 9 avril 2013 n'est signé ni par Mme Charlin, ni par son époux, ni par leur avocat, Me Romolo Molo. Me Christian Grobet, signataire de l'acte, a mentionné excuser Me Romolo Molo, « pour l'Asloca ».

La situation est identique pour le recours du 4 juin 2012.

De surcroît, les époux Charlin ne sont pas signataires des lettres des 16 et 18 février 2012, sur lesquelles les recourants se fondent pour se plaindre d'un déni de justice.

Le recours des époux Charlin sera donc déclaré irrecevable. 3.

La qualité pour agir de l'ASLOCA doit être examinée.

- 7/10 - A/1748/2012 4.

De jurisprudence constante, une association peut recourir soit pour la défense de ses propres intérêts, soit pour la défense des intérêts de ses membres, si ses statuts prévoient un tel but et si un grand nombre de ses membres ont eux-mêmes la qualité pour agir (ATF 125 I 71 consid. 1b p. 75 ; 121 II 39 consid. 2c/aa p. 43; ATA/35/2002 du 15 janvier 2002, confirmé par ATF 1A.47/2002 du 16 avril 2002 et les références citées). A teneur de l'art. 60 let. b LPA, toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée dispose de la qualité pour recourir.

L'intérêt digne de protection doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 136 II 101 consid. 1.1 p. 103; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_823/2009 du 19 octobre 2010 consid. 1.3.1).

La qualité pour agir d'une association ne saurait être appréciée une fois pour toutes. Il convient de vérifier, périodiquement au moins, si les conditions d'existence des associations, par rapport à ses membres et à ses buts statutaires, sont réalisées, notamment si la décision d'ester en justice a bien été prise par l'organe statutaire compétent (ATA/655/2002 du 5 novembre 2002 ; RDAF 1992 p. 188 ss).

L'intérêt à une application correcte du droit est insuffisant en soi à reconnaître la qualité pour agir (ATF 135 II 12 consid. 1.2.1 p. 15; 133 II 249 consid. 1.3.2 p. 253 ; Arrêt du Tribunal fédéral du 24 mai 2013 dans la cause 1C\_523/2013).

Il est important que la décision de recourir reflète la réelle volonté de l'association, dûment représentée par son comité, et ne soit pas le fait d'une seule personne ou de quelques individus qui auraient tout loisir de prendre, de façon non représentative, des décisions importantes pour l'association (ATA/655/2002 du 5 novembre 2002).

#### **E. 5**

Conformément à l'art. 20 al. 2 de ses statuts, le comité de l'ASLOCA est compétent pour décider d'engager une action judiciaire au nom de l'ASLOCA si celle-ci agit pour son propre compte notamment à titre d'association cantonale des locataires agissant dans le cadre des buts définis à l'art. 1. En cas d'urgence, le bureau ou le président ou un vice-président ou un avocat engagé à l'ASLOCA sont compétents pour prendre la décision d'engager une action au nom de l'ASLOCA. Elle doit être soumise ultérieurement à la ratification du comité.

#### **E. 6**

En l'espèce, l'ASLOCA n'a jamais allégué que la décision de recourir a été prise dans l'urgence.

- 8/10 - A/1748/2012

#### **E. 7**

Aucun document n'atteste de la décision du comité d'interjeter recours contre le jugement du TAPI du 25 février 2013. Le procès-verbal de la séance du comité, sollicité à deux reprises par le juge-délégué, n'a pas été transmis par la recourante.

La correspondance signée de la présidente et du vice-président de l'association fait exclusivement mention de la décision du comité du 23 janvier 2012. A cette date aucune des deux lettres sur lesquelles l'ASLOCA fonde un déni de justice formel n'avait encore été envoyée puisque celles-ci ont été adressées respectivement à la Fondation le 16 février 2012 et au Conseil d'Etat le 18 février 2012.

La seconde lettre de l'ASLOCA n'est pas plus explicite. Elle « confirme » que « le comité a décidé de saisir la Juridiction administrative de cette affaire ». Aucune autre date n'est mentionnée qui permettrait de savoir à tout le moins la date de la prise de décision du comité d'engager une procédure judiciaire suite au silence des intimés.

De surcroît, l'attitude de l'association et notamment de son comité est en contradiction avec le « suivi de très près » dont la correspondance de la présidente fait état. L'ASLOCA ne s'est pas présenté à l'audience du 6 février 2013. Elle a envoyé un mot d'excuse quelques jours plus tard par le biais d'une autre avocate qui ne travaille pas au sein de l'ASLOCA et qui n'indique pas avoir été mandatée par elle. Aucune lettre de l'ASLOCA n'est venue excuser son absence à l'audience du 6 février 2013, notamment une lettre du président ou du vice-président confirmant qu'il avait été convenu que seule une personne se rende à l'audience et qu'il n'était pas prévu de remplaçant en cas d'imprévu. Ainsi, ni le comité, ni l'avocat constitué n'ont réagi dans les jours qui ont suivi le défaut de l'association à l'audience de comparution personnelle des parties. De même, ni le comité, ni le mandataire de l'association n'ont donné suite à la demande du TAPI de savoir s'ils entendaient maintenir le recours. Personne au sein de l'association n'a assuré le suivi du dossier, pas même l'avocat formellement constitué. La gestion du dossier indique que la procédure est menée par une seule personne pour le compte de l'association. L'absence de transmission de tout procès-verbal de la réunion du comité de l'ASLOCA, sollicité à deux reprises par le

juge délégué tend à confirmer ce qui précède. Seules deux correspondances, faites plusieurs mois après les recours, suite à une requête du juge délégué, font état d'une volonté du comité, mais à des dates bien antérieures à la procédure de recours. Elles ne peuvent être retenues.

La recourante ne démontrant pas, comme il lui appartenait de le faire (cf. ATF 135 III 46 consid. 4 p. 47 ; SJ 2009, p. 162), qu'interjeter le présent recours a été décidé valablement par l'organe compétent de l'association, le recours sera déclaré irrecevable.

- 9/10 - A/1748/2012

#### **E. 8**

Même à considérer que l'ASLOCA a été valablement engagée lors du dépôt du recours, celle-ci ne démontre pas avoir la qualité pour recourir. Elle ne prouve pas qu'elle serait touchée directement par les décisions contestées et qu'elle a un intérêt digne de protection à ce qu'elles soient annulées ou modifiées. Elle n'établit pas non plus que nombre de ses membres auraient la qualité pour agir. Enfin, la LGL sur laquelle les recourants se fondent, ne leur reconnaît pas de droit de recours.

#### **E. 9**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'ASLOCA et des époux Charlin, pris conjointement et solidairement.

Une indemnité de CHF 500.- sera allouée à la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif, à la charge de l'ASLOCA, de Madame Nawal Corine et Monsieur Bernard Charlin, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.